

Lettres
Du Roy Philippe de Valois
au Breves de Paris

Pour faire observer les breves & ordonnances
touchant le cours & deuy des
Espues

Du 11^e de fev^r 1346

Phillippe par la grace
Dieu Roy de France a nostre Breves de Paris
ou a son lieutenant & saluz de ja vous avoir
mandé Les ordonnances par nous en nostre
grand Conseil faites sus le fait et les
Cours de noir monnoye, esquelles entre
autres autres choses estoit contenu
que nulles monnoyes d'or es d'argent ne
monnoyes de noir Couron ne d'autres
neufens aucun Cours ne fassent prises

ny miser pour quelque prix que ce
fust excepté aucunement expressément
nommez en justice. Et depuis auons
ordé que le dernier dor adieu naura
Cours ne sera pris ny mis pour aucun
prix ne nullen autres monoyes dor
d'argens ne noires: excepté toute seulement
Le dernier dor fin ad la Chanere que
nous faisons faire apres nous pour
20. tournois la piece Le double
parisien pour deux deniers parisien
La piece es den gros tournois d'argens
pour douze deniers et tournois petits
pour le prix que par nos ordres
L'eu auons donné et toutes les autres
au marc pour billon se par plusieurs
fois vous auons mandé qu'en aucune
maniere ne suffriez faire le contraire
et tous ceux que vous trouverez le
contraire faisons vous punir
griement que tous es premiers exemple
desquels en bnficiez d'icement faire et

accomplis vous avez esté negligens
 et Comme par La relation de plusieurs
 gens dignes de foy nous sommes
 suffisamment informez et certains
 que Rien ou peu en avez fait et
 bien y persévéré à demander à Dieu
 qui ne doit point avoir de Cour
 Comme dit est et est communement pris
 et mis en votre prévoyance en toute
 prudence et autrement de puis que
 nous avons esté Le Cour d'atours
 et tous autres or au prise, Le tout par
 votre negligence et mauvaise diligence
 en Contemnant et méprisant nos ordres
 et mandemens et autres grand domage
 de nous et de notre peuple dont
 tresfortement nous desplais que vous
 ainsi l'avez fait pour quoy nous encore
 de rechercher vous mandons et étroitement
 enjoignons et commandons au les foy et
 Loyauté que vous avez à nous que dorénavant
 Lesd. ordres à vous enjoints faire

Tenir regardes fermement et entièrement
selon l'ordonnance d'icelles et de au les
Infirmités en aucune manière et avec ce
tout ce que vous trouverez qui aura
pris ou nous prendra ou mettra pour
aucun prix quelques moyens dor d'argent
ou d'or de nous et de nos Cousins ne
d'autres excepté celles auxquelles nous
par nos lettres et ordres avons donné
Cour et pour le prix que donné leur
avons, punir les, ou faire pour
de grande punition et par telle manière
que nous vous en donne l'aveugle et
que ce soit exemple à tout autres
ou autrement nous vous montrerons
qu'il nous en déplaira, si en fait
tant à cette fois qu'il ne nous en donne
plan écrire ny mande par et le
Comme il faut ce soit à votre viltonnie
et dommages Donné à Paris le 17^e d'